

Séance 06 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le 06 décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Buthiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la [salle polyvalente Robert-Doisneau](#), sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire.

Présents :

M. CHAMOREAU Christophe, *Maire*,

M. THEVENET Julien, Mme JORY Sylvie, Mme VALERIAUD-POUGAT Claire, *Adjoint* ;

M. MBONGO Hermann, M. RENAULT Patrick, Mme BECQUART Lidia, M. BAUR Fabien, M. DUBARRY Michel, M. NEVES COSTA Manuel, M. BARRES Francis, Mme CAFFE Aurélie, M. TRIPHON Guillaume, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés : M. COËNE Michael *pouvoir à M. CHAMOREAU Christophe*,

Absents : M. GIRARD Yoann,

Secrétaire de séance : M. MBONGO Hermann.

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15	13	14

Date de la convocation
30/11/2021

ORDRE DU JOUR :

- a) *Adoption de l'ordre du jour de la séance,*
- b) *Approbation du procès verbal de la précédente réunion,*

- 1) *Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- 2) Bail de chasse
- 3) Passage à la nouvelle norme comptable M57
- 4) Décisions modificatives du budget
- 5) Dépenses d'investissement avant le vote du budget
- 6) Création d'un poste de Rédacteur
- 7) Organisation du temps de travail (1607h)
- 8) CDG (Centre de Gestion) : adhésion au groupement de commande « dématérialisation des procédures »
- 9) CDG : adhésion aux prestations des ressources humaines
- 10) Fêtes et cérémonies
- 11) SMERB : création et transfert au service public de la DECI au SMERB
- 12) SAFER : convention de veille et d'intervention foncière
- 13) SDESM : nouveaux statuts
- 14) SDESM : bilan énergétique de la commune
- 15) Sinistre à rembourser
- 16) Remboursement de frais avancés par des élus
- 17) [Renouvellement du contrat SEGILOG](#)
- 18) [Gratuité accès médiathèque](#)
- 19) Affaires, informations et questions diverses

a) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°40.2021

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,
M. le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour : renouvellement du contrat SEGILOG et la gratuité de l'accès à la médiathèque.
L'ordre du jour, ainsi modifié, est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

(M. DUBARRY demande que les dossiers de l'ordre du jour soient envoyés avant le conseil. M. le Maire répond que les dossiers sont consultables en mairie mais il est possible de les transmettre avant le conseil)

b) Approbation du procès verbal de la précédente réunion – délibération n°41.2021

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2021,
Le conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2021.

1) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE 12.2021 - SUBVENTION	- MINISTERE EDUCATION - SOCLE NUMERIQUE ECOLE DE BUTHIERS
DECISION DU MAIRE 13.2021 – SINISTRE	- SINISTRE M. GUETRE
DECISION DU MAIRE 14.2021 - SUBVENTION	- DETR - MUR ANCIEN CIMETIERE BUTHIERS
DECISION DU MAIRE 15.2021 - SUBVENTION	- DETR - TOIT SACRISTIE EGLISE BUTHIERS
DECISION DU MAIRE 16.2021 - SUBVENTION	- DETR - CLOCHETON DE BUTHIERS
DECISION DU MAIRE 17.2021 - SUBVENTION	- DETR - VEGETALISATION CIMETIERE BUTHIERS
DECISION DU MAIRE 18.2021 - SINISTRE	- MAIF remboursement panne électrique denrées 14 juillet
DECISION DU MAIRE 19.2021 - SUBVENTION	- DETR - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE
DECISION DU MAIRE 20.2021 - SUBVENTION	- DETR - CREATION PARKING RUES DES ROSES-LILAS
DECISION DU MAIRE 21.2021 - SUBVENTION	- DETR - rectificatif annexe plan de financement REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE
DECISION DU MAIRE 22.2021 - SUBVENTION	- DETR - 2ème rectificatif annexe plan de financement REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE

2) Bail de la chasse – délibération n°42.2021

Monsieur le Maire, rappelle les délibérations n°30/2012 du 06 septembre 2012, n°7/2012 du 21 novembre 2021, n°27/2013 du 10 juin 2013 et n°32/2021 du 13 septembre 2021 relative au bail de chasse communale.

Il explique au conseil municipal que le contrat du bail est arrivé à échéance le 04 octobre 2021. Celui-ci a été prolongé du 04 octobre au 06 décembre 2021.

Il convient en conséquence de le renouveler pour une période de 9 ans consécutifs au loyer annuel de 180 € et donne lecture du contrat de bail ci-annexé.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de renouveler le contrat du bail ci-annexé.

Bail de location de chasse communale

Entre **M. CHAMOREAU Christophe, maire de la commune de Buthiers**, agissant en cette qualité, d'une part,
et **M. LEGIVRE Guy, président de la société de chasse de Buthiers** à Buthiers agissant au nom et pour le compte de ladite société,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- La commune de BUTHIERS, suivant délibération n°42/2021 du 06 décembre 2021, donne à bail à la société de chasse de Buthiers le droit de chasse sur les propriétés communales (environ 50 hectares) de Buthiers pour une période de neuf années consécutives qui commenceront le 06 décembre 2021 et finiront le 05 décembre 2030 moyennant une redevance annuelle de 180 euros, qui sera versée dans la caisse du receveur municipal le 1^{er} janvier de chaque année.

2- Le bail peut être résilié de part et d'autre à chaque période triennale par un simple préavis de 3 mois par lettre recommandée. En cas de dissolution de la société de chasse, le bail sera résilié d'office ; aucune sous-location totale ou partielle n'est admise sans autorisation spéciale du conseil municipal. La surface louée n'est pas garantie et, de ce fait, la société ne pourra exiger aucune modification de prix.

- 3- Les membres de la société de chasse devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse ; ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.
- 4- La société de chasse a créé une réserve de chasse sur l'ensemble des marais dans lequel sera chassé uniquement et occasionnellement le gros gibier pour éviter les dégâts chez les riverains et dans les cultures.
- 5- les jours de chasse seront arrêtés par la société de chasse en fonction de leur statut et communiqués en mairie. Ils ne pourront pas être modifiés au cours d'une période de chasse sans avis des membres du bureau.
- 6- La société de chasse doit détruire les animaux nuisibles par mode de piégeage conformément à la réglementation annuelle Préfectorale avec affichage en mairie.
- 7- La surveillance et la conservation de la chasse sont spécialement confiées à la police de la chasse (O.F.B.) et la Fédération des chasseurs de Seine-et-Marne (F.D.C.) déterminées par les lois et les règlements. Néanmoins, la société de chasse pourra instituer des gardes particuliers soumis à l'agrément de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.
- 8- Chaque membre de la société de chasse devra être porteur d'une carte personnelle délivrée chaque année par le bureau ainsi que la validation annuelle du permis de chasser et une assurance de garantie suffisante.
- 9- La société de chasse devra s'engager à signer une convention avec le Parc Naturel du Gâtinais Français dans le cas où la commune de Buthiers adhérerait à la charte Natura 2000 "Haute-Vallée de l'Essonne".
- 10- Copies du présent bail destinées,
- au receveur municipal pour servir de titre de recouvrement,
 - à la sous-préfecture de Fontainebleau,

3) Passage à la nouvelle norme comptable M57 – délibération n°43.2021

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2022 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) Décisions modificatives du budget -

Pas de DM.

5) Dépenses d'investissement avant le vote du budget – délibération n°44.2021

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente avant le vote du budget primitif de 2022, le conseil peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

Cette procédure vise uniquement les crédits ouverts sans tenir compte des restes à réaliser sur les chapitres 20, 21 et 23, à savoir :

chapitre 20 :	9 500,00 euros
chapitre 21 :	34 955,00 euros
chapitre 23 :	18 966,00 euros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022.

Le conseil, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité.

6) Création d'un poste de Rédacteur – délibération n°45.2021

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Compte-tenu de la promotion de l'agent, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif principal de première classe à temps complet, **et**

La création d'un emploi de Rédacteur à temps complet relevant de la catégorie B à compter **du 01/01/2022**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 09 novembre 2021, **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF				
GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Rédacteur	B	0	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7) Organisation du temps de travail (1607h) – délibération n°46.2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur l'aménagement du temps de travail au 1607h à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°201 9-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47 ;

Vu l'avis du comité technique du 09/11/2021

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

DECIDE d'appliquer la présente délibération au 1^{er} janvier 2022

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8) CDG (Centre de Gestion) : adhésion au groupement de commande « dématérialisation des procédures » – délibération n°47.2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Commune de moins de 1000 habitants : Type 1, première année d'exécution des marchés : 133 € et Type 2, années ultérieures d'exécution des marchés : 37 €.

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- Autorise son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Indique son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
 - Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
 - Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- Habilité le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
 - Autorise son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
 - Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

P.J. / Convention constitutive du groupement de commande « Dématérialisation des procédures » ;

9) CDG : adhésion aux prestations des ressources humaines – délibération n°48.2021

Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

10) Fêtes et cérémonies – délibération n°49.2021

Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, le voyage des anciens, la sortie adolescents, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, cadeaux ou friandises pour les enfants et les enfants du personnel et le personnel, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, le Noël du personnel ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, Noël du personnel ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

11) SMERB : création et transfert au service public de la DECI au SMERB – délibération n°50.2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et L.2213-32 relatifs au service public de la défense extérieure contre l'incendie et aux pouvoirs de police spéciale du maire,

Vu les articles R 2225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC en date du 24 février 2017 arrêtant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de Seine et Marne,

Vu l'arrêté portant création et mission de l'EPCI SMERB (Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers) ayant compétence en matière de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

Vu le rapport présenté par M le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- la création du service public de la défense extérieure contre l'incendie ;
 - relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes (sauf pour les PEI privés)
 - « 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
 - « 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
 - « 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
 - « 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
 - « 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
 - le transfert du service public de la défense extérieure contre l'incendie à l'EPCI SMERB (Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers)
- Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de DECI défini à l'article L.2213-32 du CGCT reste de la compétence du maire de la commune

12) SAFER : convention de veille et d'intervention foncière – délibération n°51.2021

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

Vu les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER (voir annexe) ;

Vu l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

Vu l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

Vu l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

Vu l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

Vu l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

Vu l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

Vu les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

autorise M. le Maire à signer la convention avec la SAFER.

13) SDESM : nouveaux statuts – délibération n°52.2021

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM. (en annexe)

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter-préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

14) SDESM : bilan énergétique de la commune – délibération n°53.2021

M. le Maire donne la parole à M. DUBARRY, délégué au SDESM, concernant l'étude sur le bilan énergétique de la commune. Celle-ci rappelle les orientations nationales en matière d'énergie pour les 30 prochaines années, et notamment les objectifs sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Afin d'atteindre les objectifs 2050 fixés par les pouvoirs publics, il est nécessaire de changer la chaudière à fioul de l'école/mairie. Le changement par une chaudière au gaz haute performance comme préconisé par l'Etat peut être suffisant pour atteindre les objectifs 2030 et permettra moyennant quelques efforts complémentaires à répondre aux objectifs de 2050.

Ainsi, le SDESM propose de passer une convention annuelle de versement de subvention pour les opérations de rénovation énergétique et d'énergies renouvelables :

Ainsi M. le Maire expose aux conseillers municipaux :

Considérant

Que le SDESM propose, dans le cadre d'une convention, de verser des subventions pour les communes engageant des opérations de rénovation énergétique et/ou de développement d'énergies renouvelables sur leur patrimoine ;
Que cette convention conditionne le versement de ces subventions ;

Vu

la délibération n°2021-40 du 6 juillet 2021

La délibération n°2021-40 du comité syndical du SDESM du 06 juillet 2021 portant sur la convention de versement de subventions pour les opérations de rénovation énergétiques et d'énergies renouvelables et de valorisation des CEE ;

L'ensemble des articles de la convention et l'ensemble des engagements demandés à la commune au sein de cette convention ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la commune adhère à l'ensemble des articles et conditions présents dans la convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention ;

15) Sinistre à rembourser – délibération n°54.2021

La Commune de Buthiers décide de procéder à l'indemnisation suivante :

- l'indemnisation de M. Cyrille GUÊTRÉ d'un montant de 7 000 € TTC, suite à une chute en vélo due à une déformation de la chaussée.

Ces indemnités donneront lieu à l'établissement de contrats de transactions.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement de cette indemnité de sinistre.

16) Remboursement de frais avancés par des élus – délibération n°55.2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a des frais d'achats pour la cotisation annuelle de ZOOM pour 167,88 € et pour la batterie de l'alarme de la mairie : 43,07 €.

Le conseil municipal vote le remboursement de ces frais à M. le Maire à 13 voix Pour et 1 abstention (M. CHAMOREAU).

17) Renouvellement contrat SEGILOG – délibération n°56.2021

Les logiciels donnant satisfaction il est demandé au Conseil de renouveler ce contrat pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le renouvellement du contrat.

18) Gratuité médiathèque – délibération n°57.2021

Monsieur le Maire donne la parole à Mme VALERIAUD POUGAT Claire, adjointe, qui informe le conseil municipal de réunions avec les bénévoles de la médiathèque afin de relancer sa fréquentation.

Il est envisagé des lectures musicales, le prêt de jeux de société et de livres sous couvert d'un chèque de caution. Il est envisagé aussi la gratuité de son accès.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à 13 voix Pour à 1 Abstention (Sylvie JORY : préférerait une gratuité uniquement pour un périmètre avec Boulancourt, Nanteau-sur-Essonne et Buthiers),**

APPROUVE l'accès gratuit à la médiathèque,

FIXE le montant du chèque de caution à 50 €.

19) Affaires, informations et questions diverses

a) PROCEDURES EN COURS

M. le Maire informe le conseil municipal que le conseil d'Etat a rendu un arrêt et suite à cette décision, le tribunal judiciaire devra statuer certainement au mois de janvier pour dire le droit.
Parallèlement, une seconde procédure entre le collectif, le SMERB et la mairie sera jugée le 16 décembre.

b) ANIMATION et DIVERS

- Médiathèque : conte musical le 18/12/2021
- CCAS : repas des anciens le 18/12/2021 sans animation mais avec la participation musicale de l'association la Fleur qui Rit. 43 inscrits. Les colis seront distribués après le repas du 18/12/2021.
- Le PRIF (Prévention Retraite Île-de-France) atelier « clic » a un grand succès. Une autre liste d'attente est en cours. Le premier atelier a lieu jeudi prochain.
- ENGIE avec le partenariat FAIRE : réunion d'information et d'échanges sur les solutions d'économies d'énergie et de l'amélioration du confort de la maison le 15.12.2021 à 19h00 à la salle R-Doisneau.
- Décorations de Noël : Remerciements à Guy Sage, Francis Dieulesaint et Christopher Chesnay pour la mise en place.
- Vœux du maire le 28 janvier, suite aux annonces gouvernementales, il n'y aura pas de cocktail dinatoire.
- Journée du patrimoine 2022 : il est envisagé de faire venir l'orchestre philharmonique de Fontainebleau.
- Feu de la St Jean : le 25 juin en raison du festival des tours à Boulancourt le 18 juin.
- 14 juillet : pas de feu d'artifice mais un banquet Républicain avec des animations comme le concours de pétanque.
- Fête du pain avec un feu d'artifice.
- Aménagement de l'entrée du village et grand nettoyage de la rue de l'Eglise.
- Abri à vélo installé près du terrain de pétanque dans le cadre du schéma directeur cyclable.
- Félicitations à M. MBONGO pour la naissance du petit Gabriel.

La séance est levée à 22 h 20, Le Maire, Christophe CHAMOREAU